



Dossier n° 2021-02-157

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE OPERATION DE TRAVAUX

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18), maître d'ouvrage des travaux du réseau de distribution d'électricité, représenté par son Président, Monsieur Philippe MOISSON, en vertu d'une délibération du 22 septembre 2020, et autorisé à signer la présente convention par décision du bureau syndical du 30.11.2022;

ET

La commune de MEHUN SUR YEVRE, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de télécommunication, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis SALAK, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06.12.2022;

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, la commune confie temporairement au SDE 18 la maîtrise d'ouvrage des travaux de télécommunication relatifs à l'opération désignée ci-dessous :

Enfouissement des réseaux de télécommunication

Rue Gilbert Demay

Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARTICLE 2 : APPROBATION DU PROJET

Dès que le SDE 18 aura établi le projet des ouvrages, il le soumettra pour avis à la collectivité.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Le SDE 18 inscrira dans son budget, en recettes et en dépenses, le financement de l'ouvrage.

Le financement prévisionnel est arrêté sur les bases définies à l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Dès que les travaux sont terminés, le SDE 18 transmettra à la commune la demande de participation calculée de la façon suivante :

Montant HT des travaux facturés par les entreprises
+ montant de la TVA supportée par le SDE 18.

Ces demandes seront accompagnées des pièces justificatives de paiement des travaux par le SDE 18.

ARTICLE 5 : RECEPTION DE L'OUVRAGE

La réception du chantier sera réalisée conjointement entre l'entreprise, la commune et le SDE 18. Suite à cette visite, la réception de l'ouvrage sera prononcée par le SDE 18.

En cas de réserves, il appartiendra au SDE 18 d'établir la main levée des réserves et de la signer.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages réalisés pour le compte de la commune feront l'objet d'une remise par le SDE 18 à ladite commune sur la base d'un bilan financier détaillé, qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires nécessaires. La commune s'engage à accepter les ouvrages et à en assurer l'entière responsabilité à compter de la date de réception.

ARTICLE 7 : ACTIONS EN JUSTICE

La commune donne tout pouvoir au SDE 18 pour agir en justice pour son compte, tant en demande qu'en défense, au titre de son ouvrage, objet de la présente convention, pendant la durée de celle-ci et pour des litiges nés pendant la convention.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISSION

La convention prendra fin, après l'exécution complète de l'opération.

Fait à Mehun/Valère, le 06.12.2022

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Fait à Bourges, le 05/01/2023

Pour le Président et par délégation,

Patrick RICHARD



ANNEXE

I. Nature des travaux :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Enfouissement | <input type="checkbox"/> Eclairage public |
| <input type="checkbox"/> Extension | <input checked="" type="checkbox"/> Génie civil de télécommunication |

I. Lieu des travaux :

Rue Gilbert Demay
Commune de MEHUN SUR YEVRE

II. Contenu des travaux :

Se reporter au plan de financement joint à la présente convention

III. Coût prévisionnel :

Le plan de financement ci-joint est un estimatif du coût des travaux. Le montant demandé à la commune sera calculé sur la base du montant réel des travaux.

- Télécommunication : 20 669,17 euros TTC

IV. La TVA :

Le SDE 18 répercutera, auprès de la commune, **le montant exact de TVA** facturé par l'entreprise pour la réalisation des travaux.

La commune ne pourra pas demander la récupération de la TVA pour le génie civil de télécommunication, celui-ci étant mis à la disposition d'un tiers privé, à savoir Orange, suivant la convention de partenariat signée par la commune.

